



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

construction

Question écrite n° 32317

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème de la sécurité des piscines privées. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ajoutées aux efforts d'information et de sensibilisation des professionnels de ce secteur de l'économie, et des médias, ont permis d'augmenter l'installation de dispositifs de protection, et de diminuer le « nombre d'accidents d'enfants rapporté au nombre des piscines recensées ». Il était prévu la publication pour la fin 2006 d'un bilan de l'application de cette loi, non publié à ce jour. Il lui demande sous quel délai le Gouvernement entend répondre à cette attente.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines prévoit, en effet, en son article 3 que le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif. Si ce rapport n'a pas été publié à ce jour, il a néanmoins été adressé, en mars 2008, aux assemblées parlementaires par le Gouvernement. Il présente les suites données à la loi, les résultats estimés à fin 2006, ainsi que les observations et les recommandations émises par différents organismes. Il mentionne, en particulier, que au cours des trois années 2004, 2005 et 2006, plus de 620 000 équipements de sécurité ont été installés, portant au moins à 70 % le taux des piscines équipées de dispositifs de sécurité à fin 2006 ; à ces équipements, s'ajoutent ceux qui préexistaient avant l'application de la loi ; la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié en février 2006 une note d'information qui renseigne sur l'état du marché des dispositifs de sécurité. Il ressort de cette note que les quatre dispositifs de sécurité proposés à la vente sont, à de rares exceptions près, conformes aux normes nationales spécifiques les concernant ; des actions d'information et de sensibilisation des propriétaires et des utilisateurs des piscines concernées ont été menées par le ministère, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et des organisations professionnelles du bâtiment, de la piscine, du tourisme, de l'immobilier et de la distribution de la piscine, notamment à la suite d'une charte. Les plaquettes d'information du ministère et l'INPES ont été diffusées respectivement à 350 000 et à 1 600 000 exemplaires en 2005 et 2006. Le rapport précise qu'au cours de la période 2003-2006, si les résultats de l'accidentologie ne permettent pas de tirer d'enseignement général sur les effets de l'application de la loi, les variations observées n'étant pas statistiquement significatives, le nombre d'enfants de moins de six ans décédés pour 100 000 piscines semble cependant en baisse sensible, eu égard à l'augmentation du nombre de piscines. Enfin, le rapport insiste sur le fait que, face au risque de noyade, la meilleure garantie réside dans la vigilance des adultes, les dispositifs de sécurité ne pouvant être que des compléments.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32317

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8736

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2621